



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Lande es Vaux sur la commune de Saint-Jacques-de-Néhou et au hameau de Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4544 déposée par Monsieur Fredy LETULLIER, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Lande es Vaux sur la commune de Saint-Jacques-de-Néhou et au hameau de Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche), reçue complète le 06 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,62 hectares de terres agricoles au lieu-dit La Lande es Vaux sur la commune de Saint-Jacques-de-Néhou (parcelles D69, D70 et D71) et 2,22 hectares au hameau de Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (parcelles A156, A157, A158, A161 et A162), dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47)c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 5 330 plants de chêne sessile et 2 670 plants de pins sylvestres, avec une densité de 1 630 plants à l'hectare, dans le but de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la plantation d'une succession de deux chênes sessiles puis un pin sylvestre sur des lignes espacées de 3,5 mètres et comprenant 1,75 mètre entre chaque plant ;
- un sous-solage et l'utilisation d'un appareil de type rotovator pour les travaux préparatoires du sol, en septembre ;
- l'installation des plants à la main en février ;
- l'utilisation d'un répulsif à base de graisse de mouton contre le gibier, sans installation de clôture ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien avec un tracteur de moins de cent chevaux équipé d'un broyeur léger et l'utilisation d'une débroussailleuse autour de chaque plant durant les trois premières années ;
- une première éclaircie au bout de trente ans puis des éclaircies tous les huit ans ;
- la conservation des haies existantes en bordure de parcelles ;

Considérant que la partie du projet de boisement située au lieu-dit La Lande es Vaux sur la commune de Saint-Jacques-de-Néhou est située :

- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Basses vallées du Cotentin et baie des Veys* » (FR2510046), à environ 13 kilomètres de la limite est du site ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II, « *Forêt de Saint-Sauveur et landes du mont de Besneville* » (250008426), à environ 3,5 kilomètres de la limite sud du site ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à proximité immédiate d'une zone humide bordant la limite ouest du site ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la partie du projet de boisement située au hameau de Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont est située :

- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR2500082), à environ 9 kilomètres de la limite ouest du site ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II, « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (250008448), à environ deux kilomètres de la limite nord du site ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

- sur une zone humide avérée pour la parcelle A162 au sud du site, le reste du site présentant des milieux faiblement à fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- à proximité immédiate de deux plans d'eau, en bordure nord-ouest du site ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le sol correspond à une station sur sol sain et assez acide mais ne justifie pas cette caractérisation ; que, d'après les données de la DREAL Normandie, la partie du projet de boisement située au lieu-dit La Lande es Vaux sur la commune de Saint-Jacques-de-Néhou est située à proximité immédiate d'une zone humide ; que, d'après les données de la DREAL Normandie, la partie du projet de boisement située au hameau de Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont est située en partie sur une zone humide avérée et présente des milieux faiblement à fortement prédisposés à la présence de zones humides sur le reste du site ; que le projet est susceptible de conduire à la dégradation de ces milieux en impactant leurs fonctions écologiques, hydrologiques et de limitation du changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Lande es Vaux sur la commune de Saint-Jacques-de-Néhou et au hameau de Surcouf sur la commune de Sortosville-en-Beaumont (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides avérées et potentielles ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 août 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr